

d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité." Par conséquent, la partie à l'accord en cause était dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer le personnel détenu de la CICS dès qu'elle avait l'assurance qu'il s'agissait bien de membres du personnel de cet organisme. C'est manifestement ce que le GRP a négligé de faire, et il y a donc violation de l'article 18 de l'accord, ainsi que des articles 10 et 12 du protocole concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025